

7 décembre 1951 et 848 (IX) du 22 novembre 1954, relatives à la communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes,

Notant que seuls quelques Etats Membres administrant des territoires non autonomes communiquent spontanément des renseignements sur le développement des institutions politiques dans ces territoires,

Reconnaissant que les principes et objectifs énoncés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies intéressent aussi bien le progrès politique des habitants des territoires non autonomes que leur progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement,

Rappelant en outre qu'en vertu de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte les Etats Membres administrants ont assumé l'obligation de développer, dans les territoires non autonomes, la capacité des populations à s'administrer elles-mêmes, compte tenu de leurs aspirations politiques, et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques,

Ayant conscience des liens qui unissent inéluctablement les progrès dans le domaine politique et dans les domaines techniques,

1. *Fait siennes* les observations du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, fondées sur l'examen des renseignements communiqués par les Etats Membres administrants, selon lesquelles on enregistre généralement un progrès rapide dans les domaines techniques lorsque la population est très largement représentée dans les organes politiques habilités à arrêter les politiques et à voter les budgets³²;

2. *Prie* les Etats Membres administrants de faire tout leur possible pour assurer la participation effective des populations des territoires non autonomes, en leur transférant des pouvoirs effectifs afin de hâter leur progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement;

3. *Estime* que la communication de renseignements sur les progrès accomplis dans le domaine politique permettra à l'Assemblée générale de mieux évaluer les renseignements communiqués par les Etats Membres administrants au sujet des progrès accomplis par les territoires non autonomes dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement;

4. *Exprime de nouveau l'opinion* que la communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes est parfaitement conforme à l'esprit de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres administrants intéressés de prêter tout leur concours en la matière en communiquant spontanément des renseignements de caractère politique et constitutionnel au sujet de l'évolution dans les territoires qu'ils administrent, et notamment de l'établissement de calendriers intermédiaires en vue de l'accession de ces territoires à l'autonomie,

855ème séance plénière,
12 décembre 1959.

1469 (XIV). Cessation, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, de la communication des renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 222 (III) du 3 novembre 1948, elle a déclaré qu'elle accueillait avec satisfaction tout progrès réalisé par les territoires non autonomes dans le sens de l'autonomie, mais que l'Organisation des Nations Unies devait être nécessairement informée de toute modification intervenue dans le statut constitutionnel de l'un quelconque de ces territoires en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Ayant reçu deux communications, en date des 2 juin 1959³³ et 17 septembre 1959³⁴, par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informait le Secrétaire général que l'Alaska et Hawaii, respectivement, avaient atteint l'autonomie complète du fait de leur admission en tant que quarante-neuvième et cinquantième Etats des Etats-Unis, et que, étant donné cette modification de leur statut constitutionnel, le Gouvernement des Etats-Unis cesserait de communiquer, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

Ayant examiné les communications du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la lumière des principes et objectifs fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte et de tous les autres éléments d'appréciation pertinents,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. *Prend acte* de l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle, étant donné le nouveau statut constitutionnel de l'Alaska et d'Hawaii, il n'y a plus lieu que ce gouvernement communique, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime l'avis* qu'il ressort de son étude de la documentation et des explications fournies que les peuples de l'Alaska et d'Hawaii ont effectivement exercé leur droit à disposer d'eux-mêmes et ont librement choisi leur présent statut;

3. *Félicite* les Etats-Unis d'Amérique et les peuples de l'Alaska et d'Hawaii de l'autonomie complète à laquelle ont accédé les peuples de l'Alaska et d'Hawaii;

4. *Considère* que, dans ces conditions, la déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées sous cette rubrique au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables à l'Alaska et à Hawaii;

5. *Considère* qu'il convient de mettre fin, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, à la communication des renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

855ème séance plénière,
12 décembre 1959.

³³ *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/4115.

³⁴ *Ibid.*, document A/4226.

³² *Ibid.*, Supplément No 15 (A/4111), 2ème partie, par. 27.